



L'an deux-mille-vingt-cinq, le lundi sept juillet à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 3 juillet 2025, sous la Présidence de M. Yves CHEMINAL, Maire.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART		X	Denis SERVAGE	Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX	X		
Sébastien COLO		X		Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT		X		Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

1) Constatation du quorum

- Nombre de conseillers en exercice : 23
- Quorum requis : 12 membres présents (hors pouvoirs)
- Nombre de membres présents physiquement : 12
- Nombre de membres absents ayant donné pouvoir : 5
- Nombre de membres absents sans pouvoir : 6

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut être ouverte.

2) Nomination d'un secrétaire de séance

Mme Laurence TOLLANCE a été élue secrétaire de séance.

3) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 2 juin 2025

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

4) Conseil Communautaire - Mandat 2026-2032 - Détermination du nombre de conseillers communautaires et définition des modalités de répartition des sièges entre les communes membres dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres, selon deux modalités :

1. Par application des dispositions du droit commun (II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique.
2. Par accord local commun (I de l'article L.5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu la circulaire du 7 mai 2025 du préfet de la Haute-Savoie rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération ; fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2026, année des élections municipales et du renouvellement général des conseillers communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2025 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025 ;

Vu la proposition d'accord local transmise par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération par courrier en date du 4 juin 2025 ;

Il convient de définir les modalités de composition du conseil communautaire et de la représentation des communes au sein de l'EPCI pour la prochaine mandature.

1) Répartition sans accord (application du droit commun) :

Conformément au tableau codifié au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant le nombre de sièges par strates démographiques, avec une population municipale INSEE 2025 de 95 155 habitants, Annemasse Agglo dispose de 42 sièges. A noter qu'Annemasse Agglo reste dans la même strate démographique que dans la mandature précédente.

La répartition de ces 42 sièges entre les communes membres se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit. En application de ces dispositions, le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont les suivants :

communes	population municipale authenticifiée 01/01/2025(**)	au nombre de sièges
AMBILLY	6 269	3
ANNEMASSE	37 595	19
BONNE	3 268	1
CRANVES-SALES	7 476	3
ETREMBIERES	2 624	1
GAILLARD	11 054	5
JUVIGNY	634	1(*)
LUCINGES	1 709	1(*)
MACHILLY	1 139	1(*)
SAINT-CERGUES	3 779	1
VETRAZ-MONTHOUX	10 412	5
VILLE-LA-GRAND	9 196	4
Total	95 155	45

(*) : siège de droit

(**) Article R 5211-1-1 du CGCT : « Pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres ».

2) Répartition avec accord entre les communes membres (accord local) :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu (42) et octroyé de plein droit (3), soit 45, peut être majoré de 25% au plus, soit 11 sièges supplémentaires portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 56.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :

- Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Il s'agit de l'accord qui a été retenu pour la mandature actuelle et qu'il est proposé aux communes de reconduire en modifiant la répartition comme suit :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2025 (**)	nombre de sièges de droit commun	Majoration de + 25% Soit 11 sièges sup.	Nombre total de sièges
AMBILLY	6 269	3	1	4
ANNEMASSE	37 595	19	3	22
BONNE	3 268	1	1	2
CRANVES-SALES	7 476	3	1	4
ETREMBIERES	2 624	1	1	2
GAILLARD	11 054	5	1	6
JUVIGNY	634	1(*)	0	1
LUCINGES	1 709	1(*)	0	1
MACHILLY	1 139	1(*)	0	1
SAINT-CERGUES	3 779	1	1	2
VETRAZ-MONTHOUX	10 412	5	1	6
VILLE-LA-GRAND	9 196	4	1	5
Total	95 155	45	11	56

(*) : siège de droit

(**) Article R 5211-1-1 du CGCT : « Pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres »

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2025 pour permettre à Mme la Préfète d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la proposition suivante sur le nombre de sièges du conseil communautaire d'Annemasse Agglo et leur répartition entre les communes membres :

Communes	Nombre total de sièges
AMBILLY	4
ANNEMASSE	22
BONNE	2
CRANVES-SALES	4
ETREMBIERES	2
GAILLARD	6
JUVIGNY	1
LUCINGES	1
MACHILLY	1
SAINT-CERGUES	2
VETRAZ-MONTHOUX	6
VILLE-LA-GRAND	5
Total	56

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Vote : UNANIMITE

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

5) Approbation de la participation communale journalière aux frais de séjour en centres de vacances organisés par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Délibération :

Annexe n°1 : Courrier de la FOL74

Annexe n°2 : Convention relative à la participation financière de la commune aux centres de vacances organisés par la FOL74 du 10 décembre 1990

Annexe n°3 : Modèle d'avenant à la convention fixant la participation pour l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention conclue en date du 10 décembre 1990 avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie ;

Vu le courrier de la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie en date du 12 novembre 2024 ;

Catherine DENTAND rappelle qu'afin de favoriser le départ des enfants bonnois en centres de vacances, la commune s'est engagée depuis plusieurs années à verser une participation journalière aux frais de séjour en centres de vacances.

A ce titre, une convention a été établie avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie - UFOVAL.

Cette participation est calculée annuellement au prorata du nombre de journées de vacances effectivement réalisées et est redéfinie en fonction de l'évolution des prix par rapport à l'année antérieure.

Pour l'année 2025, la participation communale journalière est fixée à 6,10 euros et donnera lieu à la signature d'un avenant.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la participation communale aux frais de séjour des enfants de la commune de Bonne en centres de vacances, organisés par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie – UFOVAL, pour un montant de 6,10 euros par jour et par enfant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant fixant ladite participation et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

- 6) **Approbation de la promesse unilatérale d'achat à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour l'achat des parcelles A386 et A387 situées au lieu-dit Sur le mur**

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Vu les articles L2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.143-1 et suivants du Code rural ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un droit de préemption est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole.

En application de l'article L.143-1 du Code rural, « *sont considérés comme à vocation agricole [...] les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.* »

La SAFER informe la commune des projets de vente de terrains agricoles.

En date du 30 avril 2025, la SAFER a été notifiée du projet de vente de la propriété ci-après :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature Cadastreale	Urbanisme	BIO
SUR LE MUR	A	0387	87 a 20 ca	Prés	A et N	Non
SUR LE MUR	A	0386	30 a 10 ca	Taillis sous futaie	N	Non

La déclaration d'intention d'aliéner porte ainsi sur une superficie totale de 01ha 17a 30ca pour un prix de 7000 euros.

Toutefois, les biens objets de cette notification ne sont préemptables que partiellement puisque la parcelle A386 est cadastrée en taillis sous futaie et n'entre donc pas dans le périmètre du droit de préemption de la SAFER.

C'est ainsi qu'en date du 16 juin 2025, la SAFER a exercé son droit de préemption sur la parcelle A386 pour un prix de 6 000 euros aux motifs suivants :

- Installation, réinstallation ou maintien des agriculteurs ;
- Consolidation de l'exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du Code rural.

Pour autant, en cas d'exercice du droit de préemption de la SAFER, même partiel, trois options sont offertes au vendeur :

- Soit il accepte l'offre d'achat de la SAFER sur la partie préemptée ;
- Soit il accepte la préemption partielle sous réserve d'une indemnisation pour la perte de valeur des biens exclus ;
- Soit il impose à la SAFER qu'elle acquiert l'ensemble de la propriété cédée.

Ces options s'imposent à la SAFER.

A la suite de l'acquisition ainsi faite, la SAFER rétrocède le bien afin de préserver les parcelles à vocation agricole. Elle est néanmoins tenue de procéder à un appel à candidat avant toute rétrocession.

Monsieur le Maire propose ainsi aux membres du Conseil municipal que la commune se porte candidate à ladite rétrocession selon les deux hypothèses financières possibles suivantes :

- 1) Dans le cas où le vendeur accepte l'offre d'achat de la SAFER sur la partie préemptée uniquement (parcelle A387), la commune s'engage à faire l'acquisition de ladite parcelle dans les conditions suivantes :
 - Prix de vente : 8 000 euros (intégrant les frais de la SAFER) auxquels s'ajouteront les frais de notaire réduits à la rétrocession, payables au plus tard le 31 mars 2026 ;
 - Cahier des charges d'une durée de 15 ans et engagement bailleur au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER ;
 - Pacte de Préférence d'une durée de 15 ans au profit de la SAFER ;
- 2) Dans le cas où le vendeur demande à la SAFER de se porter acquéreur de la totalité de la propriété (parcelles A387 et A386), la commune s'engage à faire l'acquisition desdites parcelles dans les conditions suivantes :
 - Prix de vente : 9 100 euros (intégrant les frais de la SAFER) auxquels s'ajouteront les frais de notaire réduits à la rétrocession, payables au plus tard le 31 mars 2026 ;
 - Cahier des charges d'une durée de 15 ans : engagement bailleur au profit d'un agriculteur agréé par la SAFER sur la partie objet de la préemption, engagement à entretenir le bois sur le solde ;
 - Pacte de Préférence d'une durée de 15 ans au profit de la SAFER

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** que la commune se porte candidate à l'acquisition des parcelles A386 et A387 auprès de la SAFER dans les conditions susmentionnées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat correspondante et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

Rémy DERAMECOURT indique que la zone agricole (zone A) reste définie par le plan local d'urbanisme. Le fait de délimiter les zones naturelles et agricoles est ainsi du ressort de la commune.

7) Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre de la politique « Monuments historiques » - Travaux de reprise du sol de l'église Saint-Nicolas à la suite de la découverte de la mérule

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Délibération :

Catherine DENTAND rappelle que l'église Saint-Nicolas, située à Haute-Bonne, a fait l'objet d'une rénovation intérieure, dont les travaux ont été réceptionnés le 17 juin 2019.

Elle précise que ce patrimoine est protégé au titre des monuments historiques.

Début juin 2023, les services municipaux ont constaté la présence de la mérule, confirmée par une expertise mycologique réalisée en date du 24 octobre 2023. Depuis la première constatation, l'église a été fermée pour des raisons sanitaires et la commune a procédé à la dépose du plancher.

Afin de permettre la réouverture du bâtiment au public sans attendre qu'une solution indemnitaire soit trouvée dans le cadre de la garantie décennale entreprises responsables, la commune souhaite s'engager dans des travaux de reprise de ces désordres.

Cela nécessite toutefois de trouver une solution satisfaisante aux problématiques d'humidité et de ventilation du bâtiment, favorisant le développement de la mérule, et de remplacer le plancher par un sol en pierre de luzerne.

Le coût total de l'opération est estimé à 175 113,33 euros, comprenant l'ensemble des frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) mais aussi ceux relatifs aux traitements fongicides de la mérule et de reprise des enduits.

Catherine DENTAND rappelle que la commune a déjà obtenu une aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre du diagnostic patrimonial de l'église Saint-Nicolas à hauteur de 50% des dépenses d'une dépense éligible plafonnée à 23 922 euros HT. Le seul coût des travaux est estimé à 130 500 euros HT.

Elle demande au Conseil municipal de solliciter une nouvelle aide financière auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie au titre de la politique « Monuments historiques » d'un montant de 48 150 euros, correspondant à 30% du montant des travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie concernant le projet de reprise du sol de l'église Saint-Nicolas à la suite de la découverte de la mérule, selon les modalités précisées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 5 (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET)

Commentaires :

Rémy DERAMECOURT souhaite savoir où en est la procédure d'indemnisation à la suite de la déclaration du sinistre et pourquoi aucun accord de prise en charge n'a été trouvé avec les organismes d'assurance. En effet, il s'interroge sur le fait de savoir si la commune sera bien indemnisée puisqu'une fois les travaux de reprise effectués, il semble difficile de concevoir une indemnisation par les entreprises responsables du désordre.

Pauline LACOMBE, DGS, précise qu'un recours de plein contentieux est sur le point d'être engagé. En effet, la commune a saisi un avocat en charge de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif. Etant donné qu'il existe un différend sur le montant d'indemnisation entre les organismes d'assurance, la commune ne dispose d'aucun autre choix que d'engager ce recours. Toutefois, elle précise que les entreprises responsables ne sont pas opposées à une négociation. Ainsi, le fait d'engager une procédure contentieuse devrait permettre de demander une médiation. En cas d'accord entre les parties prenantes, il sera entériné par le juge administratif.

Catherine DENTAND indique que la commune ne peut attendre une indemnisation et que les travaux doivent être engagés en parallèle. Ceci n'a aucune incidence sur les poursuites juridictionnelles.

Marie-Claire TEPPE-ROGUET soutient cet argument et précise que la même logique aurait dû être appliquée pour le contentieux relatif aux travaux Vi de Chenaz. En effet, malgré la procédure en cours, aucuns travaux ne voient pour l'instant le jour.

8) Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2026 - Travaux de reprise du sol de l'église Saint-Nicolas à la suite de la découverte de la mérule

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Délibération :

Catherine DENTAND rappelle que l'église Saint-Nicolas, située à Haute-Bonne, a fait l'objet d'une rénovation intérieure, dont les travaux ont été réceptionnés le 17 juin 2019.

Elle précise que ce patrimoine est protégé au titre des monuments historiques.

Début juin 2023, les services municipaux ont constaté la présence de la mérule, confirmée par une expertise mycologique réalisée en date du 24 octobre 2023. Depuis la première constatation, l'église a été fermée pour des raisons sanitaires et la commune a procédé à la dépose du plancher.

Afin de permettre la réouverture du bâtiment au public sans attendre qu'une solution indemnitaire soit trouvée dans le cadre de la garantie décennale entreprises responsables, la commune souhaite s'engager dans des travaux de reprise de ces désordres.

Cela nécessite toutefois de trouver une solution satisfaisante aux problématiques d'humidité et de ventilation du bâtiment, favorisant le développement de la mэрule, et de remplacer le plancher par un sol en pierre de luzerne.

Le coût total de l'opération est estimé à 175 113,33 euros HT, comprenant l'ensemble des frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) mais aussi ceux relatifs aux traitements fongicides de la mэрule et de reprise des enduits. Le seul coût des travaux est estimé à 130 500 euros HT.

Elle demande au Conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2026 pour un montant de 26 100 euros, correspondant à 20% du montant des travaux subventionnables.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat concernant le projet de reprise du sol de l'église Saint-Nicolas à la suite de la découverte de la mэрule, selon les modalités précisées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : MAJORITE

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 5 (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET)

Commentaires :

9) Réhabilitation de l'école élémentaire « La Menoge » - Modification du phasage des travaux et validation de la poursuite du projet

Rapporteur : Yves CHEMINAL, Maire

Délibération :

Annexe : Dossier « Réhabilitation de l'école – Poursuite du projet »

Monsieur le Maire rappelle que la commune nourrit depuis plusieurs années un projet de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire « La Menoge ».

Après avoir mené une consultation publique, la commune a retenu le groupement de maîtrise d'œuvre dont M ARCHITECTES est mandataire.

Par délibération n°2024-028 du 4 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé l'avant-projet définitif (APD) pour un montant de travaux estimé à 4 817 714,49 euros HT.

Toutefois, la période budgétaire contrainte a poussé la municipalité à reconsidérer le projet du fait du manque de financement du projet.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de phaser le projet en s'engageant uniquement dans un projet de réhabilitation du bâtiment existant, tout en prévoyant une extension qui pourra être réalisée dans les années à venir.

Le montant des travaux de réhabilitation est estimé à environ 2 000 000 euros HT.

Ce montant comprend :

- La réhabilitation du bâtiment existant telle que prévu dans le premier projet (avec la modification du rez-de-chaussée pour les locaux d'accueil, du péricolaire et des sanitaires) ;
- La construction du préau et de la coursive le long du bâtiment 1960 ;
- La création de la cage d'ascenseur en pignon et les ouvertures pour faire la connexion avec les dégagements du bâtiment ;
- La reprise des fluides mais en conservant le principe de la chaufferie gaz (la chaudière sera remplacée par une chaudière avec un meilleur rendement)
- Un poste pour l'intégration d'un espace vert succinct sur l'emprise de l'éventuelle extension pour ne pas toucher à la cour actuelle.

La réalisation des travaux s'effectuera en site occupé et nécessitera de déplacer les classes. Il serait possible de conserver les deux salles de classe, le restaurant scolaire et le péricolaire de l'extension 1999, le temps des travaux dans le bâtiment de 1960, et de phaser le chantier pour que les travaux dans l'extension de 1999 soient réalisés pendant les périodes de vacances scolaires.

Pour les autres classes, il faudra envisager de les déplacer dans d'autres bâtiments communaux (BMF et maternelle notamment) et de prévoir également la location de modulaires pour créer des classes provisoires.

Le coût de location d'une classe d'une durée de 14 mois est de 25 000 euros HT environ. Cela ne comprend toutefois pas le coût des travaux de terrassement, de réalisation d'une dalle et de raccordement aux réseaux. Le coût total devrait se situer autour de 35 000 euros HT par classe mais nécessitera des estimations complémentaires par la maîtrise d'œuvre. Si une installation de quatre classes au maximum était nécessaire, cela représenterait un coût de 140 000 euros HT, soit 168 000 euros TTC.

Concernant les honoraires de maîtrise d'œuvre, le forfait sera maintenu à 7,92% du montant total des travaux, soit un forfait fixé à 185 900 euros HT, soit 223 080 euros TTC.

Le groupement de maîtrise d'œuvre propose de revoir la répartition des honoraires entre les différentes missions afin de minimiser le coût de la phase Avant-Projet.

Cela nécessitera la conclusion d'un avenant.

Récapitulatif du coût du projet :

- Estimation des travaux : 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC
- Location modulaire sur une base de 4 classes au maximum : 140 000 € HT, soit 168 000 € TTC
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : 185 900 € HT, soit 223 080 € TTC
- Total : 2 325 900 € HT soit 2 791 080 € TTC

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre le projet selon les modalités ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : DELIBERATION REJETTEE

Pour : 5 (Yves CHEMINAL, Chantal FRARIN par pouvoir donné à Yves CHEMINAL, Catherine DENTAND, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Yvan BALTASSAT)

Contre : 6 (Denis SERVAGE, Rosanna DULLAART par pouvoir donné à Denis SERVAGE, Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET)

Abstention : 6 (Pascal BEGOT, Jacques MEYLAN, Françoise DENIBOIRE, Angélique SCARAMUZZINO par pouvoir donné à Françoise DENIBOIRE, Chantal CADOUX, Laurence TOLLANCE)

Commentaires :

Jacques MEYLAN s'interroge sur le fait de savoir si cette décision de poursuivre ou non le projet ne doit finalement pas revenir à la future mandature.

10) Création d'emplois permanents pour le service enfance (mise à jour des situations de certains emplois)

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Délibération :

Catherine DENTAND rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte tenu de l'organisation horaire des agents du service Enfance pour l'année 2025-2026, il est nécessaire de créer cinq emplois permanents pour assurer la surveillance des enfants. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer :

- Un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration pour enfants relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent technique territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12.55/35^{ème}, soit 576 heures annuelles.
- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31.86/35^{ème}, soit 1463 heures annuelles.
- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 6.25/35^{ème}, soit 288 heures annuelles.
- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.25/35^{ème}, soit 792 heures annuelles.
- Un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent d'animation territorial, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 14.11/35^{ème}, soit 648 heures annuelles.

Ces créations d'emplois prendront effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Elle précise que ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code général de la fonction publique.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création des emplois d'agents d'animation selon les modalités et conditions prévues par la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Commentaires :

11) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Services généraux - Agent administratif polyvalent

Rapporteur : Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe au Maire en charge des finances et des ressources humaines

Délibération :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Catherine DENTAND expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin de renfort au sein des services généraux de la commune, particulièrement au sein du service finances, la collectivité souhaite créer un emploi non permanent d'agent administratif polyvalent, à temps non complet (28/35ème), afin de renforcer temporairement l'équipe et pallier le surcroît temporaire d'activité.

Cette création d'emploi prendra effet à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine DENTAND, 3^{ème} Adjointe en charge des finances et des ressources humaines, il est demandé au Conseil municipal de :

- **DECIDER** de créer un emploi non permanent dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **DECIDER** d'inscrire les crédits au budget de l'exercice correspondant ;
- **HABILITER** l'autorité à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Vote : UNAMITE

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

12) Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

Rapporteur : Angélique SCARAMUZZINO, Conseillère municipale déléguée en charge de la vie associative, des fêtes et cérémonies

Délibération :

Annexe n°4 : Liste des pilons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années) ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits.

La liste des documents à retirer du fonds de la médiathèque est jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé d'Angélique SCARAMUZZINO, Conseillère municipale déléguée en charge de la vie associative, des fêtes et cérémonies, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le déclassement des documents suivants, provenant de la médiathèque municipale :
 - o Documents en mauvais état ;
 - o Documents au contenu obsolète ;
 - o Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs ;
 - o Exemplaires multiples ;
 - o Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».

Une liste précise est établie et jointe à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - o Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie) ;
 - o Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
 - o Suppression des fiches.

- **D'APPROUVER** le fait que ces documents soient
 - o Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin ;
 - o Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **D'INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Vote : UNANIMITE

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Commentaires :

13) Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

N° DECISION	OBJET
N°09-2025	Contribution aux frais d'eau et de remise en état du terrain de foot de Loëx par suite de l'occupation illicite d'un groupe de gens du voyage
N°10-2025	Attribution du marché de travaux n°2025-TRA-02 relatif à l'aménagement et la création d'une voie verte le long de la RD907

14) Informations sur les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

Sans objet.

15) Informations et questions diverses

Rémy DERAMECOURT demande ce que sont les bobines laissées sur la voie publique.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des bobines laissées par les entreprises chargées de l'installation de la fibre optique.

Brice BRAYET demande si, dans le cadre des futurs travaux de la voie verte sur l'axe Fillinges/Bonne, la commune entend apporter une solution satisfaisante à la problématique de l'augmentation du trafic sur la route de la Charniaz. En effet, les travaux de la voie verte impliqueront nécessairement un report du trafic sur cette route déjà fortement fréquentée et accidentogène.

Denis SERVAGE indique qu'on ne peut pas créer d'itinéraire bis, que le report du trafic se fera nécessairement sur cette voie et que cette difficulté se retrouve sur d'autres axes comme celui de Bonne-Nangy. A ce jour, aucune autre solution ne peut être envisagée, mis à part des contrôles de vitesse plus réguliers de la part de la police municipale intercommunale.

Fin de séance à 20h35.

Le Maire
Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance
Laurence TOLLANCE